

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie

Paris, le 20 MAI 2016

Maître Rémy JOSSEAUME 36 rue Vital 75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 4 mai 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Se re

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation la chef de la section du permis à points du service du fichier national des permis de conduire

Fabienne FONTAS.

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur: www.interieur.gouv.fr.